Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_041-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-070

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-041 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Refacturation des frais de fourrière aux propriétaires des véhicules

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention de fourrière automobile signée entre la Commune et le garage DELVAUX sis rue Paul Guéry à Pézenas, en date du 20 septembre 2022.
Considérant que la mise en fourrière est opérée à la suite d'infractions au Code de la route ou de stationnements prolongés sur la voie publique,
Considérant que l'identification des véhicules est effectuée via le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV),
Considérant que les frais afférents à la mise en fourrière (enlèvement, gardiennage, expertise, destruction) sont actuellement avancés par la Commune,
Considérant que ces frais sont facturés à la Commune par le fouriériste dans le cadre de la convention précitée,
Considérant que les tarifs applicables sont encadrés par décret,
Considérant qu'il convient de refacturer au propriétaire du véhicule les frais engagés par la Commune afin de préserver les finances communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la refacturation au propriétaire du véhicule mis en fourrière de l'ensemble des frais qu'aura engagés la Commune.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-071

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-042 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'Académie de Montpellier permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité. Cet espace de travail numérique intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la commune.
Considérant le souhait de la Commune de Servian d'adhérer à la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier pour l'année scolaire 2025-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) entre la commune de Servian et l'Académie de Montpellier.

Article 2 : La participation de la commune s'élève à 40 € TTC par école et par an.

Article 3 : La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 7 mai 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :
LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.
Ci-après dénommée "Région académique"

Et :

COMMUNE DE SERVIAN
SIRET : 21340300900011
Adresse : PLACE DU MARCHE, 34290 SERVIAN
Représenté(e) par : Christophe THOMAS
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :
L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.
La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :
Article 3.1 Engagements de la région académique
La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.
A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.
La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.
La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.
Article 3.2 Engagement de la collectivité
La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).
La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.
Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.
Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité
Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :
- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.
Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.
Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026
2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 40€ soit 80€

- Liste des écoles :

SERVIAN - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY - 0340750F, SERVIAN - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN - 0340751G

Article 10 – Durée de la convention :
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_042-DE

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 07/05/2025

COMMUNE DE SERVIAN :
Représenté(e) par : Christophe THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Carole Drucker-Godard
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_043-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifié le :
16.06.2025

CT-2025-072

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n°2025-043 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Cession d'une partie des parcelles AD 828, AD 829, AD 890 + AD 891 (anciennement AD 830) et AD 831 à FDI habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11371, prononçant la carence définie au titre de la période triennale 2017-2019, en date du 18 décembre 2020,
Vu la convention de carence n°0669HR2021 « Commune de Servian - Arrêté de carence 2020 - 202 », portant sur l'axe 1 - Opérations d'aménagement ou de logement ; Convention approuvée par le Préfet de Région le 09.07.2021.
Considérant les objectifs du plan triennal relatif à la production de logements sociaux à atteindre,
Considérant la nécessité de produire des logements sociaux, en partenariat avec l'EPF Occitanie, via une politique foncière active de mobilisation de terrain,
Considérant l'opportunité de la création de 26 logements sociaux sur les parcelles cadastrées AD 828, AD 829, AD 890 + AD 891 (anciennement AD 830) et AD 831, en partenariat avec FDI habitat et l'EPF Occitanie,
Considérant l'engagement de l'EPF Occitanie d'acquérir une partie desdits parcelles pour un montant de 261 800 euros,
Considérant l'évaluation des domaines en date du 16.12.2021,
Considérant d'une part, la pénalité de 108 135 € payée par la commune pour l'insuffisance de logements sociaux et d'autre part, l'estimation des domaines, demeure l'intérêt d'une acquisition communale à hauteur de 118 200 € pour une partie des parcelles cadastrées AD 828, AD 829, AD 890 + AD 891 (anciennement AD 830) et AD 831, représentant une superficie totale de 900 m²,
Considérant la délibération n°2022-002 portant sur l'acquisition par la commune de 900 m² sur les parcelles AD 828 (672 m²), AD 829 (831 m²), AD 890 + AD 891 (anciennement AD 830) (567 m²) et AD 831 (368 M²) pour un montant de 118 200 €. Cette acquisition étant en lien direct avec la transaction menée par l'EPF Occitanie sur l'autre partie des parcelles,
Considérant le permis de construire n° PC 034300 23 Z0031 déposé en Mairie le 30/11/2023 par FDI habitat, instruit et délivré en date du 29/02/2024, et purgé de tout recours des tiers ; portant sur une opération de création de 26 logements sociaux, dénommée « Le Clos d'Eole » sur les parcelles cadastrées section AD, n°828 à 831,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_043-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-073

Considérant le permis de construire modificatif déposé en Mairie le 13/02/2025 par FDI habitat, instruit et délivré le 13/03/2025 et purgé de tout recours des tiers,
Considérant le souhait de la commune de vendre lesdites parcelles (pour partie) d'une contenance totale de 900 m2 pour un montant total de 118 200 €, à FDI habitat en vue de réaliser ladite opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Cède à FDI Habitat une partie des parcelles cadastrées section AD n°828, 829, AD 890 + AD 891 (anciennement AD 830) et 831 pour un montant de 118 200 €, en vue de la réalisation de l'opération de 26 logements sociaux dénommée « Le Clos d'Éole ».

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_044-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-074

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-044 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Extension de l'école Jean Moulin

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,
Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n°2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.
Vu la demande en date du 20 mai 2025 relative à l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour le projet d'extension de l'école maternelle Jean Moulin.
Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_044-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-075

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du *5 juin 2023*, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.
Considérant que le projet d'extension de l'école Jean Moulin présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.
Considérant que la commune de Servian est autorisée par le Règlement intérieur du Fonds de soutien aux communes à déposer un dossier pour un montant de participation de l'Agglomération plafonné à 650 580.36 €.
Considérant que :
Le coût de l'opération est de 1 287 347.77 € HT.
Le plan de financement prévoit une participation financière tierce publique d'un montant de 3 00 000 euros (CAF).
Le montant subventionnable de ce projet est donc de 987 347.77 € HT.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de **493 673.88 € HT,** sur la base du montant HT de la part finançable du projet, ce qui est conforme au plafond fixé par le règlement du Fonds de soutien aux communes.
La part d'autofinancement de la commune est donc de 493 673.89 € HT, soit une participation au financement de 38.35% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Ce dernier pourra être ajusté :
- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_045-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-076

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n°2025-045 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Espace Ados - Tarif du voyage à Albi

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision DC2023-015 relative à la régie de recette « ENFANCE & JEUNESSE » n°11601,
Considérant que l'Espace Ados souhaite réaliser un voyage à Albi en 2025,
Considérant la nécessité de déterminer le tarif pour ce voyage.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs suivants :
Pour un quotient familial inférieur à 800 € : 130 €
Pour un quotient familial entre 801 et 1200 € : 150 €
Pour un quotient familial supérieur à 1200 € : 180 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article Unique : Approuve les tarifs ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_046-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-077

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n°2025-046 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Espace Ados - Liste des actions et tarifs

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la décision DC2023-015 relative à la régie de recette « ENFANCE & JEUNESSE » n°11601,
Vu la délibération n°2024-009 en date du 29 janvier 2024,
Considérant que l'Espace Ados souhaite réaliser régulièrement des voyages,
Considérant que les adolescents peuvent mener des actions afin de collecter des fonds qui financeront partiellement les voyages,
Considérant la nécessité de définir et de lister les actions qu'ils peuvent mener,
Considérant la nécessité de déterminer des tarifs pour chaque action.
Considérant la nécessité d'actualiser la délibération n°2024-009 afin d'ajouter des actions que peuvent mener les adolescents afin de collecter des fonds qui financeront partiellement le voyages.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la liste actualisée des actions et les tarifs correspondants :

1- Ventes :	
Tickets de tombola	1 € l'unité 2 € l'unité
Chips	1 € le sachet
Pizza	2 € la part
Quiche	2 € la part
Crêpes au sucre	1 € pièce
Crêpes au citron	1 € pièce
Crêpes à la confiture	2 € pièce
Crêpes chocolat	2 € pièce
Barbe à papa	2 € pièce
Pop corn	2 € le cornet
Sodas/jus de fruits	1 € le verre de 25 cl
Café	1 € le verre de 10 cl
Thé	1 €
Pâtisseries faites maison	1 € la part 2 € la part 3 € la part

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_046-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-078

Plantes vertes	2 € petites 5 € grandes
Produits artisanaux (bracelets, bougies, etc)	2 € 5 €
Tickets de bingo	2 € l'unité
Cartes de vœux	2 € l'unité
Vente de cartons de loto :	5 € les 3 cartons 10 € les 8 cartons 15 € les 13 cartons 20 € les 20 cartons
2 - Service de lavage de voitures	15 € le lavage
3- Organisation de séance photos	5 € la séance
4- Jeux dans le cadre d'organisation de festivité	1 € par jeu
5- Frais d'inscription lors d'organisation de tournoi	5€ par personne
6- Entrée pour une festivité (journée ou après-midi ou nocturne)	5€ par personne
7- Organisation d'un vide-greniers	8 € l'emplacement

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la liste des actions que les adolescents de l'ESPACE ADOS pourront mener afin de collecter des fonds.

Article 2 : Approuve les tarifs ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_047-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-079

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-047 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Avis sur l'enquête publique complémentaire sur l'approvisionnement en biomasse de la centrale Provence 4 biomasse - Société GAZELENERGIE GENERATION

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire sur l'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la Centrale de Provence exploitée par la société « GAZELENERGIE GENERATION » située sur les communes de Meyreuil et Gardanne, réalisée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,
Considérant que l'avis du Conseil Municipal des communes potentiellement impactées par l'approvisionnement en bois local de la centrale est sollicité,
Considérant que le Conseil Municipal est tenu de faire connaître sa position au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Émet un avis favorable sur le projet tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique complémentaire relative à l'approvisionnement en biomasse de la centrale Provence 4.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, au commissaire enquêteur et versée au registre de l'enquête publique.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-080

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n°2025-048 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : V. BAUDE - TOUSSAINT

Objet : Règlement intérieur du Service « Enfance et Jeunesse » (restauration - Accueil Périscolaire - Accueil extrascolaire et Espace Ados)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du service « Enfance et Jeunesse » afin de garantir un cadre de fonctionnement adapté aux besoins des usagers et aux évolutions réglementaires,
Il est proposé de valider le règlement annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du service « Enfance et Jeunesse » (restauration - Accueil Périscolaire - Accueil extrascolaire et Espace Ados), annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

SERVICE ENFANCE & JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Entrée en vigueur au 01/09/2025

Règlement intérieur

Nous vous invitons à lire attentivement ce règlement intérieur.

Service enfance et jeunesse

enfancejeunesse@ville-servian.fr

04.67.39.29.69 - 06.34.22.71.58

Direction Périscolaire et Extrascolaire : 07.86.02.43.38

ville de Servian

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf de l'Hérault

msa santé famille retraite services

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Sommaire

1 - Les partenaires

2 - L'inscription au service « Enfance et Jeunesse »

3 – Portail Famille

3.1 – Le fonctionnement
3.2 – Les difficultés financières
3.3 – Un compte débiteur
3.4 – Un compte créditeur
3.5 – En cas de problème de paiement PAYFIP
3.6 – La mise à jour du dossier famille
3.7 – Le Format des documents
3.8 – Le rejet du dossier

4 - Les différentes prestations du service « Enfance et Jeunesse »

4.1 - La restauration scolaire et l'accueil du périscolaire

- Les enfants concernés
- Les périodes d'ouverture et horaires
  - Ecole Maternelle Jean Moulin
  - Ecole Primaire Jules Ferry
- Les modalités de réservation
- Les modalités d'annulation/de modification
- Les modalités de remboursements
- Les modalités de contact du Service Enfance & Jeunesse
- Les informations diverses
- Les tarifs
- Les repas

4.2 - L'accueil extra-scolaire

- Les enfants concernés
- Les périodes d'ouverture et horaires
- Les modalités de réservation
- Les modalités de la liste d'attente
- Les modalités d'annulation/de modification
- Les modalités de remboursements
- Les modalités de contact du Service Enfance & Jeunesse
- Les tarifs
- Les goûters
- Les repas
- Les équipement des enfants

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

4.3 - L'espace Ados

- Les enfants concernés
- Les périodes d'ouverture et horaires
- Les modalités de réservation
- Les modalités de la liste d'attente
- Les modalités d'annulation/de modification
- Les modalités de remboursements
- Les modalités de contact du Service Enfance & Jeunesse
- Les tarifs

5 - Les règles de vie en communauté

6 – La Responsabilité

7 – Les Médicaments

8 - Les régimes alimentaires

9 - Les incidents et accidents

10 – Le droit à l'image

11 – Les enfant(s) en résidence alternée

12 - Les familles d'accueil

La commune de Servian a mis en place des services pour accueillir les enfants en dehors du temps scolaire.

Ces services rendus aux familles n'ont aucun caractère obligatoire.

Le service municipal « Enfance et Jeunesse » regroupe la restauration, l'accueil périscolaire, l'accueil extra-scolaire et l'espace Ado.

Ils sont déclarés auprès de la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Ils visent à accompagner et à guider les enfants, préadolescents et adolescents dans leurs apprentissages de la vie en société afin qu'ils deviennent des citoyens actifs, responsables, autonomes et solidaires, au sein d'une communauté vivante.

Pour cela le travail s'articule autour de 6 axes :

- Développer l'autonomie et la responsabilité
- Accompagner l'enfant et le préadolescent dans l'exercice de leur citoyenneté
- Les aider à s'épanouir par la découverte d'horizons nouveaux
- Encourager toutes démarches de socialisation
- Valoriser les liens intergénérationnels
- Générer du lien entre l'équipe d'animation et les familles

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

1 - Les partenaires

- La Municipalité,
- L'équipe d'animation,
- Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),
- La Protection Maternelle et Infantile (PMI),
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (CAF),
- La MSA,
- La médiathèque,
- Les associations.

N° Agrément SDJES :

PERI - 034 0557 AP
ALSH – 034 0557 CL

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

2 - L'inscription au Service « Enfance et Jeunesse »

Le logiciel de gestion du service « Enfance et Jeunesse » s'appelle CARTE+.

L'inscription d'un ou plusieurs enfants à la restauration, au temps périscolaire, au temps extrascolaire ou à l'Espace Ados se fait par le biais d'un « compte famille CARTE+ ».

Cette inscription est obligatoire pour accéder aux différents services que proposent la municipalité.

Pour créer ce « compte famille CARTE+ », il vous suffit de nous communiquer par mail enfancejeunesse@ville-servian.fr :

- Nom et prénom et adresse complète des parents
- Nom, prénom et date de naissance des enfants

A réception, une fiche d'inscription vous sera envoyée.

Il vous faudra la compléter au stylo noir et la retourner en joignant obligatoirement les documents suivants :

- justificatif de domicile de moins de 3 mois

- photocopie intégrale (toutes les pages) du livret de famille

- carte Nationale d'Identité en cours de validité des parents

- certificat de radiation *(le cas échéant)*

- attestation d'assurance EXTRASCOLAIRE

- copie du carnet de santé
Uniquement la partie vaccination obligatoire appelé aussi « certificat de vaccination n°1 et certificat de vaccination n°2

ATTENTION ! Le nom de l'enfant doit être mentionné en haut de la page dans le cadre réservé à cet effet

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

- attestation de quotient familial CAF ou MSA de moins de 3 mois **s'il est inférieur ou égal à 1200**.

Le Quotient Familial fournit sera valable du 01 septembre au 31 août de l'année suivante. Aucune modification de Quotient CAF/MSA ne pourra être faite au cours de cette période sauf cas exceptionnel.

Vous pourrez ensuite vous connecter, via le site internet de la ville www.ville-servian.fr et cliquer sur l'onglet Enfance/Jeunesse. Vous aurez accès au « Portail Famille » afin d'y créer, en remplissant un certain nombre de renseignements, votre « compte famille ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

3 – Le Portail Famille

3.1 – Le fonctionnement

Le paiement se fait avant la réservation.

Aucun paiement ou aucune réservation ne doit être effectué entre minuit et 3h du matin

L'approvisionnement de votre « compte famille » se fait soit :

- **Par Carte Bancaire** dans l'onglet « Réservation en ligne »
- **Par chèque** à l'ordre du TRESOR PUBLIC **ou en espèces** auprès du service « Enfance et Jeunesse » de la mairie

3.2 – En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à contacter le service « Enfance et Jeunesse » de la Mairie ou le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) au 04.67.39.74.13 pour prendre RDV avec le service social.

3.3 – Un compte débiteur

Le titulaire d'un compte famille présentant un solde débiteur, recevra un mail de demande de régularisation sous quinzaine.

Passé ce délai, des frais pour « impayé » seront appliqués conformément à la délibération en vigueur – annexe 1 du présent règlement et le compte famille sera automatiquement régularisé par l'émission d'un titre de recette auprès de Monsieur le Trésorier Payeur qui prendra en charge le recouvrement.

3.4 – Un compte créditeur

Lorsqu'un compte famille présente un solde créditeur, le montant peut être remboursé uniquement à la fermeture du compte.

L'édition d'une facture peut être faite uniquement à terme échu des réservations ou mois par mois.

3.5 – En cas de problème de paiement PAYFIP

Si vous rencontrez un problème au moment de votre paiement, surtout ne le renouvelez pas.
Envoyez tout simplement le ticket à enfancejeunesse@ville-servian.fr afin que votre dossier soit régularisé. Si le problème de paiement survient un mercredi, pensez à ajouter sur le mail contenant votre ticket, les réservations que vous souhaitiez effectuer uniquement pour la semaine suivante.

3.6 – La mise à jour du dossier famille

Durant les vacances d'été (la date est publiée en page d'accueil du portail famille), vous devez mettre à jour votre dossier famille pour la prochaine rentrée scolaire.

Pour cela, il vous est demandé de vérifier, modifier, compléter et signer électroniquement chaque fiche.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Il vous faudra joindre **obligatoirement** :

- Un nouveau justificatif de domicile de moins de 3 mois
- L'attestation d'assurance extrascolaire couvrant l'année scolaire à venir
- Attestation de quotient familial CAF ou MSA de moins de 3 mois **s'il est inférieur ou égal à 1200**.

Il vous faudra joindre **seulement en cas de modification** :

- La copie intégrale (toutes les pages) de votre livret de famille
- Carte Nationale d'Identité en cours de validité des parents recto/verso
- Copie du carnet de santé
  Uniquement la partie vaccination obligatoire appelé aussi « certificat de vaccination n°1 et certificat de vaccination n°2 » CERFA n°12594*01

  ATTENTION ! Le nom de l'enfant doit être mentionné en haut de la page dans le cadre réservé à cet effet)

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Tout document inchangé peut être conservé.

Tout document devenu caduque doit être supprimé ☒ (la capacité de mémoire étant limitée)

En aucun cas, le service enfance et jeunesse ne mettra à jour, à votre place, votre compte famille

3.7 – Le format des documents

Il se peut que votre document soit trop lourd et ne puisse être déposé sur le portail famille, dans ce cas vous devez vous assurer que le document est au format PDF.

Pour information, les photos prises depuis un téléphone sont au format JPEG.

Vous pouvez modifier le format en utilisant des sites (PDFgear, ilovepdf , PDF Candy, Adobe…)

Si le document reste trop lourd, vous pouvez via les mêmes sites compresser le document.

Scanner ou photocopier 2 pages en 1 suivant modèle ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Livret de famille

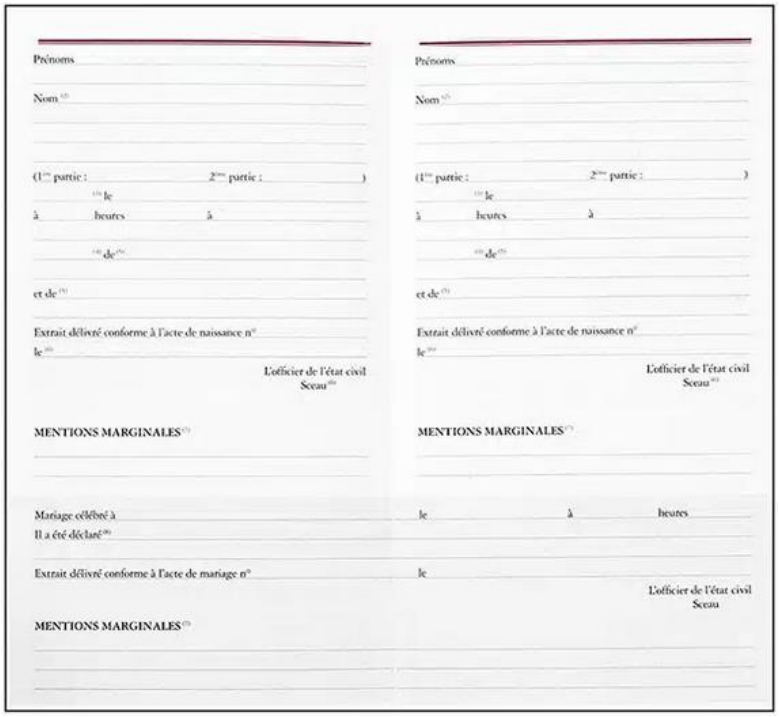

Prénoms
Nom
(1ère partie : 2ème partie :)
le
à heures à
de
et de
Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°
le
L'officier de l'état civil
Sceau
MENTIONS MARGINALES
Mariage célébré à le à heures
Il a été déclaré
Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n°
le
L'officier de l'état civil
Sceau
MENTIONS MARGINALES

Carnet de santé : Cerfa 12594*02

↓ Mentionnez le nom et le prénom de l'enfant ↓

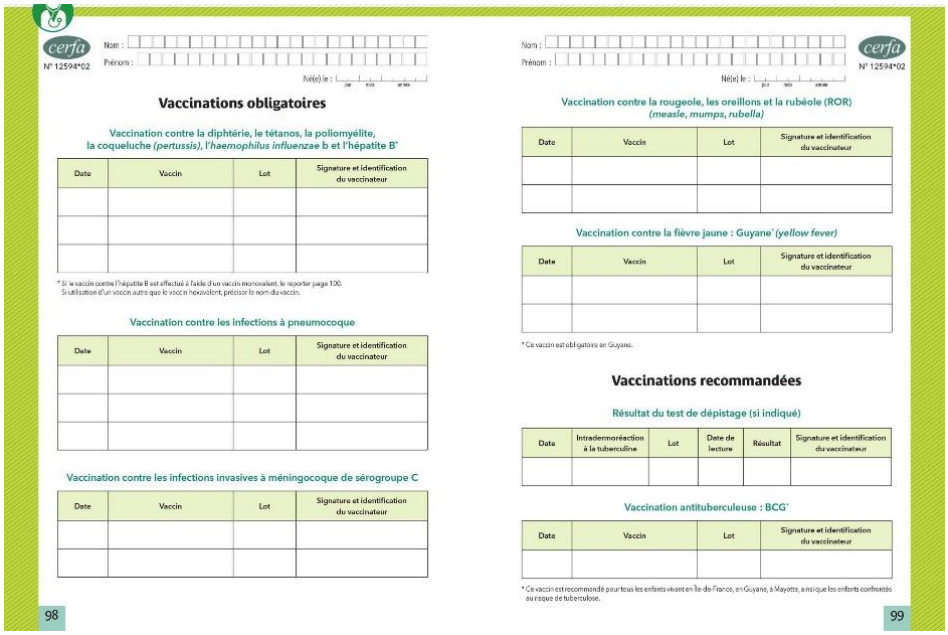

cerfa N° 12594*02
Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Vaccinations obligatoires
Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (pertussis), l'haemophilus influenzae b et l'hépatite B*
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
* Si le vaccin contre l'hépatite B est effectué à l'aide d'un vaccin monovalent, le reporter page 100. Si utilisation d'un vaccin autre que le vaccin hexavalent, préciser le nom du vaccin.
Vaccination contre les infections à pneumocoque
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
Vaccination contre les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
98
Vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) (measle, mumps, rubella)
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
Vaccination contre la fièvre jaune : Guyane* (yellow fever)
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
* Ce vaccin est obligatoire en Guyane.
Vaccinations recommandées
Résultat du test de dépistage (si indiqué)
Date | Intradermoréaction à la tuberculine | Lot | Date de lecture | Résultat | Signature et identification du vaccinateur
Vaccination antituberculeuse : BCG*
Date | Vaccin | Lot | Signature et identification du vaccinateur
* Ce vaccin est recommandé pour tous les enfants vivant en Île-de-France, en Guyane, à Mayotte, à risque les enfants confrontés au risque de tuberculose.
99

3.8 – Le rejet du dossier

Si les informations ou documents sont non conformes à la demande, ils seront rejetés.

Après 3 rejets, votre compte famille sera bloqué et vous n'aurez plus accès aux activités périscolaires et extrascolaires. La direction des écoles sera informée de ces blocages.

Tout compte famille restant incomplet plus de 30 jours sera bloqué entrainant une impossibilité d'effectuer des réservations relatives au périscolaire et à l'extrascolaire.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

4 - Les prestations du service « Enfance et Jeunesse »

4.1 - La Restauration et l'accueil Périscolaire

Les locaux se situent :

- à l'école maternelle Jean Moulin, 2 passage Jean Moulin - 34290 Servian
- à l'école élémentaire Jules Ferry, 2 passage Jules Ferry - 34290 Servian.

Servian compte environ 490 enfants scolarisés à l'école maternelle Jean Moulin et à l'école élémentaire Jules Ferry.

Les enfants concernés

L'accueil périscolaire est destiné aux enfants de 3 à 11 ans scolarisés à l'Ecole Maternelle Jean Moulin et à l'Ecole élémentaire Jules Ferry.

Pour les enfants scolarisés en classe ULIS élémentaire la limite d'âge est la date d'anniversaire des 12 ans ou la fin de la scolarité.

Afin d'être au plus proche des besoins physiologiques et affectifs des enfants, ils sont accueillis en deux secteurs : les 3-5 ans pour la maternelle et les 6-11 ans pour l'élémentaire.

Période d'ouverture et horaires

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires de 7h30 à 18h30.

Les arrivées et les départs sont échelonnés.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans devront obligatoirement être accompagnés jusqu'à la porte de l'accueil périscolaire où ils seront pris en charge par l'équipe d'animation.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

ECOLE JEAN MOULIN

Pour des raisons de **SECURITE** et d'**ORGANISATION :**

ALP soir

Un enfant qui n'aura pas été récupéré à la sortie du temps scolaire et dont le dossier famille est à jour, sera immédiatement intégré en ALP soir au tarif majoré conformément à la délibération en vigueur – annexe 1 du présent règlement. Si le dossier famille n'est pas à jour, il reste sous la responsabilité de l'Education Nationale donc de son professeur.

Un enfant inscrit à l'ALP du soir peut être récupéré au plus tôt à **16h40** à l'ALP auprès des agents d'animation.

Aucun enfant inscrit à l'ALP du SOIR ne pourra partir avant 16h40

Si vous récupérez un enfant après la fermeture de l'ALP c'est-à-dire après 18h30, une pénalité sera appliquée suivant la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.

La restauration

Un enfant inscrit à la restauration, peut être récupéré pour raison exceptionnelle au plus tôt à **11h40** à la porte de l'*école* à la condition sine qua non d'avoir préalablement informé par mail le service enfance et jeunesse (enfancejeunesse@ville-servian.fr)

Le départ d'un enfant durant le temps scolaire

Lorsqu'un enfant quitte l'école sur le temps scolaire, il ne peut pas revenir sur un temps périscolaire.

L'autorisation de sortie d'un enfant

Un enfant est autorisé à partir uniquement avec les personnes mentionnées sur sa "fiche contact" dans le portail famille.

Pour modifier cette "fiche contact" en cours d'année, vous devez envoyer un mail au service enfancejeunesse@ville-servian.fr qui vous y donnera accès.

Toute personne ne figurant pas sur la fiche contact et voulant récupérer un enfant devra se munir :

- d'une autorisation manuscrite d'un des deux parents à remettre au personnel en charge du périscolaire
- Présenter la copie d'une pièce d'identité du parent ayant rédigé l'autorisation
- ainsi que de sa propre pièce d'identité.

Aucune exception ne sera faite et aucune demande faite auprès du service enfance et jeunesse ne sera prise en considération.

Rappel : Les activités périscolaires et extrascolaires dépendent du service municipal ENFANCE & JEUNESSE et non de l'éducation nationale. Pour toute demande vous devez contacter par mail le service enfancejeunesse@ville-servian.fr Les mots transmis ou messages envoyés au corps enseignant pour demander une dérogation ne seront pas pris en considération par les professeurs.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

ECOLE JULES FERRY

Pour des raisons de **SECURITE** et d'**ORGANISATION :**

ALP soir

Un enfant qui n'aura pas été récupéré à la sortie du temps scolaire et dont le dossier famille est à jour, sera immédiatement intégré en ALP soir au tarif majoré conformément à la délibération en vigueur – annexe 1 du présent règlement. Si le dossier famille n'est pas à jour, il reste sous la responsabilité de l'Education Nationale donc de son professeur.

Un enfant inscrit en ALP du SOIR ne peut être récupéré qu'à partir de **17h05** APRES que le portail de l'école soit fermé

Pour les enfants en CP/CE1, le départ se fait à la porte de la restauration à 17h05
Pour les enfants en CE2/CM1/CM2, le départ se fait à la porte de l'école à 17h05.

Aucun enfant inscrit à l'ALP du SOIR ne pourra partir avant 17h05

Si vous récupérez un enfant après la fermeture de l'ALP c'est-à-dire après 18h30, une pénalité sera appliquée suivant la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.

La restauration

Un enfant inscrit à la restauration, peut être récupéré pour raison exceptionnelle au plus tôt à **12h05** à la porte de la cantine à la condition sine qua non d'avoir préalablement informé par mail le service enfance et jeunesse (enfancejeunesse@ville-servian.fr)

Le départ d'un enfant durant le temps scolaire

Lorsqu'un enfant quitte l'école sur me temps scolaire, il ne peut pas revenir sur un temps périscolaire.

L'autorisation de sortie des enfants

Un enfant est autorisé à partir uniquement avec les personnes mentionnées sur sa "fiche contact" dans le portail famille.

Pour modifier cette "fiche contact" en cours d'année, vous devez envoyer un mail au service enfancejeunesse@ville-servian.fr qui vous y donnera accès.

Toute personne ne figurant pas sur la fiche contact et voulant récupérer un enfant devra se munir :
- d'une autorisation manuscrite d'un des deux parents à remettre au personnel en charge du périscolaire
- Présenter la copie d'une pièce d'identité du parent ayant rédigé l'autorisation
- ainsi que de sa propre pièce d'identité.

Aucune exception ne sera faite et aucune demande faite auprès du service enfance et jeunesse ne sera prise en considération.

Rappel : Les activités périscolaires et extrascolaires dépendent du service municipal ENFANCE & JEUNESSE et non de l'éducation nationale. Pour toute demande vous devez contacter par mail le service enfancejeunesse@ville-servian.fr Les mots transmis ou messages envoyés au corps enseignant pour demander une dérogation ne seront pas pris en considération par les professeurs.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires	
Maternelle Jean MOULIN (3-5 ans)	**Elémentaire Jules FERRY (6-11 ans)**
7h30 - 8h25 : ALP matin (arrivée échelonnée)	7h30 - 8h55 : ALP matin (arrivée échelonnée)
8h25 - 8h35 : Ouverture des portes Ecole	8h45 - 8h55 : Ouverture des portes
11h35 : Ouverture des portes Ecole	11h55 : Ouverture des portes
Temps Méridien : Restauration + ALP méridien	Temps Méridien : Restauration + ALP méridien
13h25 – 13h35 : Ouverture des portes Ecole	13h45 - 13h55 : Ouverture des portes Ecole
16h35 : Ouverture des portes Ecole	16h55 : Ouverture des portes Ecole
16h40 - 18h30 : ALP soir (départ échelonné)	16h55 - 18h30 : ALP soir (départ échelonné)

Les modalités de réservation

Les inscriptions sont ouvertes 90 jours avant la date.
Les réservations doivent être effectuées au plus tard le **mercredi soir avant minuit** de la semaine A pour la semaine B.

Au-delà du mercredi soir minuit, une **« réservation tardive »** est possible dans l'onglet « Réservation tardive » jusqu'au **dimanche soir avant minuit**. Un tarif majoré est automatiquement appliqué conformément à la délibération en vigueur - annexe 1 du présent règlement.

En cas de non réservation, une majoration sera appliquée conformément à la délibération en vigueur - annexe1 du présent règlement

Aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Les modalités d'annulation exceptionnelle

Une annulation peut être faite au plus tard le **dimanche soir avant minuit** de la semaine A pour la semaine B

Passé ce délai l'inscription sera due.

Si l'enfant est malade ou absent, vous devez avertir par mail le service : enfancejeunesse@ville-servian.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Les modalités de remboursement

Pour toute demande de remboursement, vous devrez envoyer par mail enfancejeunesse@ville-servian.fr et à terme échu un certificat médical ou une attestation sur l'honneur précisant, à minima pour être valide et prise en compte :

- Le nom et prénom du représentant légal,
- Le nom et prénom de l'enfant
- La classe de l'enfant
- Les dates des jours d'absence
- Les inscriptions que vous aviez faites
- La raison de son absence
- La date
- Une signature

Un jour de carence est appliqué par conséquent le premier jour d'absence reste automatiquement dû.

Les modalités de contact du Service Enfance &Jeunesse

Pour contacter le Service Enfance et Jeunesse par mail (enfancejeunesse@ville-servian.fr), nous vous demandons de mentionner dans l'objet :

- Nom et prénom de votre enfant
- Le nom de son établissement (JM pour l'école Jean Moulin ou JF pour l'école Jules Ferry)
- Le numéro de sa classe et le nom de son professeur

Toute demande non conforme ne sera pas traitée.

Les informations diverses

Sur la page d'accueil du portail famille sont publiées toutes les informations nécessaires aux familles : règlement intérieur et tarifs – guide d'utilisation du portail famille – dates des sorties scolaires – dates d'ouverture des inscriptions ALSH – programmes des vacances – informations diverses…

Les familles sont responsables de la gestion de leur compte famille.
Aucun remboursement ne sera fait.

Absence d'un professeur

En cas d'absence inopinée d'un professeur et conformément au code de l'éducation, un accueil des enfants est assuré par le corps enseignant.
Les repas et l'ALP seront assurés et ne seront pas remboursés.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Grève des enseignants

Conformément aux articles L133-2 à L133-10 du code de l'Education et la loi 2008-790 du 20 août 2008, si moins de 25% des enseignants de l'établissement font grève, l'accueil est assuré par le corps enseignant, si 25% ou plus des enseignants de l'établissement font grève la commune assure un Service Minimum d'Accueil (SMA).

Le SMA prévoit que l'obligation d'accueil des enfants **se limite au temps scolaire** (Ecole Jean Moulin de 8 h 35 à 11 h 35 et 13 h 35 à 16 h 35 - Ecole Jules Ferry de 8 h 55 à 11 h 55 et 13 h 55 à 16 h 55).
Cependant la commune de Servian assure le Service Minimum d'Accueil également durant les créneaux de l'ALP du matin et de l'ALP du soir.

Grève des agents municipaux

En cas de grève des agents municipaux des dispositions seront susceptibles d'être prise au cas par cas.

Les tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux mentionnés sur la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.
Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant en accueil périscolaire, le tarif reste le même.

Les repas

Vous pouvez choisir soit un repas classique ou un repas sans viande.
Les repas sont préparés et livrés par un prestataire extérieur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

4.2 - L'accueil Extra-Scolaire

Les locaux se situent :
- à l'école maternelle Jean Moulin, 2 passage Jean Moulin - 34290 Servian
- à l'école élémentaire Jules Ferry, 2 passage Jules Ferry - 34290 Servian.

Les enfants concernés

L'accueil extra-scolaire est destiné aux enfants de 3 ans déjà scolarisés à 11 ans de Servian et d'autres communes. Afin d'être au plus proche des besoins physiologiques et affectifs des enfants, ils sont accueillis en deux secteurs : les 3-5 ans pour la maternelle et les 6-11 ans pour l'élémentaire.

La capacité d'accueil est limitée, se référer au projet pédagogique en vigueur.

Pendant les vacances d'été :

- les enfants de **3 ans (déjà scolarisés) à 5 ans** sont accueillis **à l'école maternelle Jean Moulin**
  les enfants de **6 à 11 ans** sont accueillis **à l'école élémentaire Jules Ferry**

  Les enfants, en fin de **G**rande **S**ection, sont accueillis en ALSH secteur 6-11 ans

  Les enfants, en fin de CM2, sont accueillis en ALSH secteur 6-11 ans jusqu'au 31 août et sont intégrés à l'Espace Ados à compter du 15 octobre.

Pendant les petites vacances scolaires et les mercredis en période scolaire :

- les enfants **de 3 ans (déjà scolarisés) à 11 ans** sont accueillis **à l'école maternelle Jean Moulin.**

L'accueil d'enfants porteurs de handicap est possible.
Au préalable, des temps d'échanges seront mis en place entre les parents et l'équipe d'encadrants afin de répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille.
Il convient de respecter au mieux l'intérêt de l'enfant porteur de handicap et celui des autres enfants accueillis.

Période d'ouverture et horaires

L'accueil extra-scolaire est ouvert de 7h30 à 18h30 :

- Tous les mercredis en période scolaire
- Les 2 semaines des vacances scolaires d'Automne, d'hiver et de printemps
- 1 semaine aux vacances scolaires de Noël
- Le mois de juillet à compter du 1er lundi des vacances scolaires
- 2 semaines au mois d'août

Les arrivées et les départs sont échelonnés.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans devront obligatoirement être accompagnés jusqu'à la porte de l'accueil extra-scolaire où ils seront pris en charge par l'équipe d'animation.

Si vous récupérez un enfant après la fermeture, une pénalité sera appliquée suivant la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

L'autorisation de sortie des enfants :

Un enfant est autorisé à partir uniquement avec les personnes mentionnées sur sa "fiche contact" dans le portail famille.

Pour modifier cette "fiche contact" en cours d'année, vous devez envoyer un mail au service enfancejeunesse@ville-servian.fr qui vous y donnera accès.

Toute personne ne figurant pas sur la fiche contact et voulant récupérer un enfant devra se munir :

- d'une autorisation manuscrite d'un des deux parents à remettre au personnel en charge du périscolaire
- Présenter la copie d'une pièce d'identité du parent ayant rédigé l'autorisation
- ainsi que de sa propre pièce d'identité.

Aucune exception ne sera faite et aucune demande faite auprès du service enfance et jeunesse ne sera prise en considération.

Des sorties seront organisées et engendreront une participation supplémentaire des familles conformément à la délibération en vigueur annexée. Toutes les informations relatives à ces sorties seront communiquées par ILLIWAP station école.

Mercredis en périodes scolaires et petites vacances – Ecole Jean MOULIN pour les 3 -11 ans **Vacances d'été – Ecole Jean Moulin pour les 3 - 5 ans** **Vacances d'été – Ecole Jules Ferry pour les 6 - 11 ans**
7H30 - 9H00 : Accueil échelonné
9h00 - 9h15 : Regroupement
9h15 - 12h00 : Activités
12h00 - 12h30 : Départ et arrivée échelonné
12h00 - 13h30 : Restauration
13h30 - 14h00 : Départ et arrivée échelonné
14h00 - 14h15 : Regroupement
14h15 - 17h00 : Activités
17h00 -18h30 : Départ échelonné

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Les modalités de réservation

Vous devez effectuer les réservations via votre « compte famille » CARTE+.

Pour les mercredis en période scolaire

Les inscriptions sont ouvertes 90 jours avant la date.

La réservation doit être effectuée au plus tard le **mercredi soir avant minuit** de la semaine A pour le mercredi de la semaine B.

Pour les vacances scolaires

Les inscriptions sont ouvertes environ 1 mois avant le 1er jour des vacances scolaires pour les serviannais et environ 2 semaines avant le 1er jour des vacances scolaires pour non Serviannais.

Les dates d'ouverture des réservations sont publiées sur le portail famille.

Les modalités de la liste d'attente :

Lorsque l'effectif est complet l'application vous propose de vous inscrire sur une « liste d'attente » numérotée en fonction de la date et de l'heure de votre demande d'inscription.

Si une place se libère, vous recevrez une notification par mail. La place vous sera automatiquement attribuée et facturée.

Si vous n'avez pas besoin de cette place, il vous faudra impérativement supprimer votre inscription de la liste d'attente. A défaut, elle vous sera attribuée et facturée.

ATTENTION ! - LES RESERVATIONS SONT POSSIBLES EN FONCTION DES DISPONIBILITES

Les modalités d'annulation exceptionnelle

Les annulations peuvent être faites au plus tard le **mercredi soir avant minuit** de la semaine A pour la semaine B.

Passé ce délai l'inscription sera due.

Les modalités de remboursement

Pour toute demande de remboursement, vous devrez envoyer par mail enfancejeunesse@ville-servian.fr et à terme échu un certificat médical ou une attestation sur l'honneur précisant, à minima pour être valide et prise en compte :

- Le nom et prénom du représentant légal,
- Le nom et prénom de l'enfant
- La classe de l'enfant
- Les dates des jours d'absence
- Les inscriptions que vous aviez faites
- La raison de son absence
- La date
- Une signature

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

Un jour de carence est appliqué par conséquent le premier jour d'absence reste automatiquement dû.

Les modalités de contact du Service Enfance &Jeunesse

Pour toute demande, vous devez contacter par mail le Service Enfance et Jeunesse par mail (enfancejeunesse@ville-servian.fr), en mentionnant dans l'objet :

- Nom et prénom de votre enfant
- Nom de l'activité concerné
- La date de l'activité mentionnée précédemment

Toute demande non conforme ne sera pas traitée.

Les tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux mentionnés sur la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.

Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant en accueil extrascolaire, le tarif reste le même.

Les goûters

Les goûters sont sortis du sac de l'enfant. Ils sont à la charge des parents.

Les repas

Vous pouvez choisir soit un repas classique ou sans viande.
Les repas sont préparés et livrés par un prestataire extérieur.
Lors des sorties à la journée, le pique-nique est sorti du sac de l'enfant. Il est à la charge des parents.

L'équipement des enfants

Tous les enfants devront venir avec un petit sac à dos contenant une casquette, le goûter et une gourde d'eau.

Pour les enfants de 3 à 5 ans, il faudra rajouter dans le sac à dos des vêtements de rechanges et s'ils font la sieste, une petite couverture, un oreiller et le doudou si besoin.

Pour les sorties à la journée le sac à dos doit contenir :

- Une gourde d'eau
- Une casquette
- Crème solaire
- Un change complet pour les 3/5 ans
- Un gilet/coupe-vent/veste imperméable
- Un goûter
- Le pique-nique

Il est indispensable que les enfants aient une tenue adaptée et des baskets (obligatoires).

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

4.3 - L'Espace Ados

Les locaux se composent de deux gîtes et se situent au Campotel, route de la Roque, face à la piscine Muriel HERMINE.

Les enfants concernés

L'Espace Ados est destiné aux jeunes collégiens, âgés de 11 ans à 17 ans, résidant sur Servian ou dans une autre commune.

Cependant une priorité est donnée aux Serviannais avec des inscriptions ouvertes 2 semaines plus tôt.

Les collégiens âgés de 11 ans auront accès à l'Espace Ados à compter des vacances de Toussaint.

La capacité d'accueil est de 24 adolescents sur des journées normales et de 16 adolescents pour les journées avec sortie.

Un essai d'intégration de 2h est proposé gratuitement aux adolescents sous la responsabilité de la Direction qui en définira directement les modalités avec les parents.

La demande d'inscription à l'Espace Ados se fait auprès du service enfance & Jeunesse enfancejeunesse@ville-servian.fr

Si vous avez déjà un compte famille CARTE+ à Servian, il vous suffit d'en faire la demande en envoyant par mail et en mentionnant dans l'objet :

- Nom et prénom de votre enfant – Demande d'Inscription à l'Espace Ados

Si vous n'avez pas de compte famille CARTE+, il vous suffit de demander un dossier d'inscription par mail et mentionnant dans l'objet :

- Nom et prénom de votre enfant – Demande d'inscription à l'Espace Ados – votre commune de résidence

Période d'ouverture et horaires

En période scolaire :

- Un à deux vendredis par mois de 18h30 à 22h (les jeunes devront être récupérés par un adulte à l'Espace Ados entre 21h45 et 22h)

En période de vacances :

- Du lundi au vendredi de 10h30 à 18h30 en journée
- De 13h30 à 22h pour les soirées (les jeunes devront être récupérés par un adulte à l'Espace Ados entre 21h45 et 22h)

L'accueil des adolescents se fait entre 10h30 et 11h et entre 13h30 et 14h30 pour les après-midis avec soirée.

Un séjour ou un mini camp peut être organisé pendant les vacances et engendrera une participation supplémentaire des familles.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

L'Espace Ados est ouvert pendant les vacances scolaires sauf la deuxième semaine des vacances de Noël et les 2 dernières semaines (entières) du mois d'août.

Les modalités de réservation

Vous devez effectuer les réservations via votre « compte famille » CARTE+.

Pour les soirées en période scolaire

Les inscriptions sont ouvertes 90 jours avant la date.

Vous devez effectuer les réservations au plus tard la veille avant minuit.

Pour les vacances scolaires

Les inscriptions sont ouvertes environ 1 mois avant le 1er jour des vacances scolaires pour les serviannais et environ 2 semaines avant le 1er jour des vacances scolaires pour non Serviannais.

Les dates d'ouverture des réservations sont publiées sur le portail famille.
L'accès à l'Espace Ados est soumis à une adhésion annuelle qui sera générée automatiquement sur votre compte famille au cours de l'année allant du 1er septembre au 31 août.

ATTENTION ! – LES RESERVATIONS SONT POSSIBLES EN FONCTION DES DISPONIBILITES

Les modalités de la Liste d'attente

Lorsque l'effectif est complet l'application vous propose de vous inscrire sur une « liste d'attente » numérotée en fonction de la date et de l'heure de votre demande d'inscription.
Si une place se libère, vous recevrez une notification par mail. La place vous sera automatiquement attribuée et facturée.

Si vous n'avez pas besoin de cette place, il vous faudra impérativement supprimer votre inscription de la liste d'attente. A défaut, elle vous sera attribuée et facturée.

Les modalités d'annulation exceptionnelle

Une annulation peut être faite au plus tard le **dimanche avant minuit** de la semaine A pour la semaine B.

Passé ce délai l'inscription sera due.

Les modalités de remboursement

Pour toute demande de remboursement, vous devrez envoyer par mail enfancejeunesse@ville-servian.fr et à terme échu un certificat médical ou une attestation sur l'honneur précisant, à minima pour être valide et prise en compte :

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

- Le nom et prénom du représentant légal,
- Le nom et prénom de l'enfant
- La classe de l'enfant
- Les dates des jours d'absence
- Les inscriptions que vous aviez faites
- La raison de son absence
- La date
- Une signature

Un jour de carence est appliqué par conséquent le premier jour d'absence reste automatiquement dû.

Les modalités de contact du Service Enfance &Jeunesse

Pour toute demande, vous devez contacter par mail le Service Enfance et Jeunesse par mail (enfancejeunesse@ville-servian.fr), en mentionnant dans l'objet :

- Nom et prénom de votre enfant
- Nom de l'activité concerné
- La date de l'activité mentionnée précédemment

Toute demande non conforme ne sera pas traitée.

Les Tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux mentionnés sur la délibération en vigueur, annexe 1 du présent règlement.

L'accès à l'Espace Ados est soumis à une cotisation. Celle-ci sera générer sur le portail famille après toute présence. Elle concernera l'année scolaire en cours du 1er septembre au 31 août.

Pour les enfants en résidence alternée, la cotisation est due par chacun des parents.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

5 - Les règles de vie en communauté

Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées.

L'enfant/adolescent a des droits et aussi des devoirs.

Ses droits :

- Il a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer

- Il peut, à tout moment exprimer, à la responsable ou aux personnels d'animation, un souci ou une inquiétude

- Il doit être protégé contre l'agression des autres (moquerie, bousculade, …)

- Il doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- Il doit respecter les autres enfants et l'ensemble du personnel en étant poli et courtois

- Il doit respecter les règles de vie instaurées

- Il doit respecter la nourriture, le matériel et les locaux

En fonction des manquements aux règles :

L'enfant/l'adolescent recevra un avertissement.

Au deuxième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement.

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par l'équipe d'animation, le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet.

Les activités durant l'exclusion seront remboursées cependant un jour de carence sera appliqué.

En cas de fait d'une extrême gravité une exclusion immédiate peut-être prononcée

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

6 – Responsabilité - Interdictions

Accueil périscolaire et extra-scolaire :

L'enfant ne doit pas pénétrer dans l'établissement avec des objets (de valeur ou non), des produits dangereux.

Le téléphone portable est interdit aux enfants de moins de 12 ans.

Les vêtements doivent être étiquetés au nom de l'enfant.

La mairie se décharge de toutes responsabilités en cas de détérioration, de vol ou de perte.

Espace Ados :

L'adolescent ne doit pas pénétrer dans l'établissement avec des objets de valeur, des produits dangereux.

Lorsque les adolescents viennent sur les temps d'accueils, ils sont sous la responsabilité des animateurs de l'Espace Ados. Il en est de même lors des activités, des camps et des sorties.

Cependant, les locaux fonctionnant comme une structure dite « ouverte », ils peuvent partir à tout moment si les représentants légaux les ont autorisés lors de l'inscription, dans ce cas ils ne sont plus sous la responsabilité des animateurs.

Toute sortie est définitive et soumise à l'autorisation du représentant légal.

Dans le cas contraire, vous êtes invité à vous présenter à l'Espace Ados pour récupérer votre enfant.

Attention, pour les soirées, vous devez impérativement vous présenter à l'Espace Ados pour récupérer l'enfant entre 21h45 et 22h au plus tard.

Le matériel est en libre-service. Tout adolescent peut en disposer à sa guise pendant les temps prévus à cet effet. Néanmoins, il s'engage à restituer le matériel dans l'état et à le ranger après chaque utilisation. Les locaux devront également être respectés. Toute dégradation fera l'objet d'un remplacement et sera facturée à la famille.

Il est formellement interdit de fumer au sein de l'établissement. De même, il est interdit d'apporter et de consommer des boissons alcoolisées. Aucun produit illicite (drogues, armes, …) ne sera toléré sous réserve d'exclusion immédiate. Tout jeune en état d'ébriété se verra systématiquement refuser l'accès aux activités et à l'Espace Ados

Il est demandé aux adolescents de veiller à bien garer leurs 2 roues sur le parking ou à l'emplacement vélos prévu à cet effet. Il est fortement conseiller d'utiliser un antivol.
Chaque adolescent est responsable de ses propres affaires.

L'équipe d'animation et la mairie se déchargent de toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradations.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

7 - Les médicaments

Le personnel chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux municipaux.

Le représentant légal d'un enfant qui doit suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant une médication tenant compte des contraintes du service.

8 - Les régimes alimentaires

Un repas sans viande est proposé et doit être signalé sur le portail famille sur la fiche « sante » rubrique « exigence alimentaire ».

Les enfants victimes d'allergie ou d'intolérance alimentaire avérée médicalement doivent être signalés au service « Enfance et Jeunesse ».

La mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** est indispensable.

Le formulaire PAI est à demander au service « Enfance et Jeunesse », il est renouvelable chaque année. Il doit être joint sur le portail famille sur la « fiche santé ».

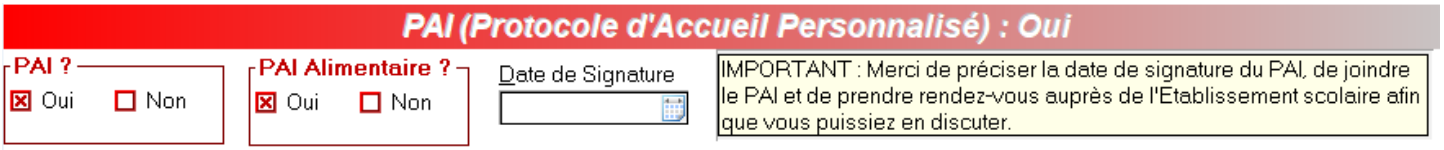

Les parents pourront alors apporter un panier repas (petite glacière souple) étiqueté au nom et prénom de l'enfant et le remettre chaque matin en main propre à un membre du personnel.

Les parents devront toutefois effectuer la réservation de la restauration et de l'ALP méridien.

A réception du PAI alimentaire sur le portail famille, le prix du repas sera porté à 0 €uros.

Les paniers repas sont autorisés uniquement pour les enfants soumis à un PAI alimentaire.

9 - Les incidents et accidents

En cas d'incident ne nécessitant pas une prise en charge médicale sur le lieu d'activité, l'équipe encadrante contactera les parents et leur demandera de venir chercher leur enfant/adolescent.

En cas d'accident ou de malaise sur le lieu d'activité, il sera fait appel, en priorité, aux services d'urgence (SAMU, pompiers…). Les responsables légaux de l'enfant/adolescent seront informés sans délai de la situation.

Dans tous les cas, le personnel prévient la direction et le service « Enfance et Jeunesse » à la mairie ainsi qu'à la direction.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_048-DE

10 - Le droit à l'image

Les enfants, préadolescents, adolescents peuvent être photographiés et/ou filmés dans le cadre des activités proposées par le service municipal « Enfance et Jeunesse ». Aussi nous vous proposons de signer une autorisation.

Les images peuvent être utilisées dans le cadre d'articles publiés sur tous les sites et applications utilisés par la Commune ainsi que le bulletin municipal et la presse locale.

11 – Enfants en résidence alternée

Pour les enfants en résidence alternée, il est proposé la création d'un compte pour chaque parent sur présentation d'un jugement de divorce ou d'une attestation sur l'honneur des 2 parents mentionnant les modalités de garde.

Une vigilance particulière est demandée aux parents afin d'éviter des doubles réservations.

Le cas échéant, une double réservation ne sera pas remboursée.

12 – Les familles d'accueil

Les frais extrascolaires – ALSH sont pris en charge par la direction « enfance et famille » des départements.

Les familles d'accueil ne peuvent donc pas réserver les activités extrascolaires.

Elles doivent préalablement :

- Nous demander un devis (3 mois avant le premier jour de demande de réservation)
- L'envoyer au département pour demande de prise en charge
- Nous faire parvenir le « bulletin d'entrée – prise en charge » ou « l'accord de prise en charge » émis par le département

A réception, nous effectuerons les réservations.

Les modalités d'annulation sont celles en vigueur.

La demande de paiement est effectuée, par le service Enfance et Jeunesse, auprès du département sur présentation du « bulletin d'entrée – prise en charge » ou « l'accord de prise en charge » ainsi que d'une facture relative aux présences de l'enfant.

Le compte famille sera régularisé par un crédit lorsque le Service Enfance & Jeunesse aura encaissé le montant de la facture.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_049-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
16.06.2025

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-049 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : V. BAUDE - TOUSSAINT

Objet : Tarifs du service « ENFANCE ET JEUNESSE » (RESTAURATION, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET ESPACE ADOS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'article R.531-52 du Code de l'Education selon lequel « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».
Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er **septembre 2025** :

PERISCOLAIRE

- Tarif restauration : 4.75 €

  Majoration du tarif pour une réservation tardive : + 2.00 € (soit 6.55 la restauration)
  Majoration du tarif pour une non réservation : + 4.00 € (soit 8.55 la restauration)

- Tarif de l'accueil périscolaire réservé : se référer au tableau ci-dessous en fonction du Quotient Familial
  Majoration du tarif de l'accueil périscolaire réservation tardive : + 2.00 €
  Majoration du tarif de l'accueil périscolaire non réservé : + 3.00 €
  Majoration du tarif de l'accueil pour dépassement horaire : + 3.00 €

- Frais pour impayé 15.00 €
- Activité nuitée 7.00 €

QF	Ecole Jean Moulin			Ecole Jules Ferry		
	ALP matin 1h	ALP méridien 1h30	ALP soir 2h	ALP matin 1h	ALP méridien 1h30	ALP soir 1h30
-800	0,60 €	0,20 €	0,80 €	0,70 €	0,20 €	0,70 €
801 à 1200	0,70 €	0,30 €	0,90 €	0,80 €	0,30 €	0,80 €
+1200	0,80 €	0,40 €	1,00 €	0,90 €	0,40 €	0,90 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_049-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-082

EXTRASCOLAIRE (mercredis période scolaire et vacances scolaires)

- Tarifs de l'accueil extra-scolaire réservé : se référer au tableau ci-dessous en fonction du lieu d'habitation et du quotient familial
- Tarif restauration : 4.75 €
- Sorties : 5.00 €
- Nuitée : 7.00 €

QF	1/2 journée sans repas				1/2 journée avec repas			
	Servian		Hors Servian		Servian		Hors Servian	
	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*
-800	5,05 €	2,75 €	7,05 €	4,75 €	9,80 €	7,50 €	11,80 €	9,50 €
801 à 1200	5,10 €		7,10 €		9,85 €		11,85 €	
+1200	5,60 €		7,60 €		10,35 €		12,35 €	

* Tarif réduit pour les ayants droits CAF ou MSA

QF	Journée sans repas				Journée avec repas			
	Servian		Hors Servian		Servian		Hors Servian	
	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif normal	Tarif réduit*
-800	10,10 €	5,50 €	12,10 €	7,50 €	14,85 €	10,25 €	16,85 €	12,25 €
801 à 1200	10,20 €		12,20 €		14,95 €		16,95 €	
+1200	11,20 €		13,20 €		15,95 €		17,95 €	

* Tarif réduit pour les ayants droits CAF ou MSA

ESPACE ADOS

Adhésion annuelle :	30.00 €
Journée :	2.20 €
Soirée :	2.20 €
Après midi + soirée :	4.00 €
Sorties :	15.00 €
Nuitée :	7.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_049-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-083

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article Unique : Approuve les tarifs ci-dessus qui seront appliqués à compter du 1er septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_050-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-083

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n° 2025-050 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : ZAC « BEL-AMI » - Parties Secteurs « Le Chemin Creux » et le « Parc » - Rétrocession des voiries et ou des espaces verts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-3,
Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC « BEL-AMI » signé avec la société « BEL-AMI » le 19 octobre 2007,
Vu le procès-verbal de réception des équipements publics susvisé de la ZAC « BEL-AMI » dressé le 28 mai 2025.
Considérant que la réalisation de la ZAC « BEL-AMI », dont le dossier de création et réalisation ont été approuvés respectivement par délibérations des 11 juillet 2006 (et modificatif par DCM du 10 mai 2007) et 27 juillet 2010, a été confiée à la société « SAS BEL-AMI » désignée concessionnaire aux termes d'une délibération du 03 juillet 2007.
Considérant que la société « BEL-AMI », en exécution du traité de concession signé le 19 octobre 2007 (ayant fait l'objet d'avenants signés les 07/10/2010, 17/03/20215 et 18/01/2018), a réalisé les travaux qui lui incombaient dans le cadre des équipements publics de cette ZAC.
Considérant que conformément à ce que prévoit l'article 6.5 du traité de concession, il a été fait une visite contradictoire des lieux en vue de préparer la rétrocession dans le domaine public de la Commune des équipements collectifs réalisés par la société « BEL-AMI » au titre de la ZAC et situés sur les secteurs dénommés « Le Chemin Creux » et « Le Parc ». A l'issue de ces opérations, un procès-verbal de réception des équipements publics sans réserve a été dressé le 28/05 2025.
Considérant qu'il convient donc désormais de finaliser le transfert des équipements publics régulièrement réalisés par la société « Bel-Ami » dans le domaine communal. Ces équipements qui concernent la voirie ont pour assiette les parcelles AY n° 569 et AY n° 567. Ces équipements concernent également un espace vert ayant pour assiette foncière la parcelle AY n° 560.
Considérant que selon les dispositions du traité de concession, la cession des parcelles précitées doit intervenir à titre gratuit.
Considérant que cette cession doit être formalisée par un acte notarié dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception, les frais étant à la charge de la société « Bel-Ami ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_050-DE

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-084

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Prend acte qu'aux termes du procès-verbal de réception des équipements publics dressé le 28 mai 2025, la société « BEL-AMI » a réalisé et exécuté les travaux d'aménagement conformément au dossier de réalisation de la ZAC.

Article 2 : Conformément à l'article 6.5 du traité de concession d'aménagement, l'absence de réserve à ce procès-verbal de réception dressé le 28 mai 2025 a entrainé depuis cette date la prise de possession par la Commune des équipements réalisés.

Article 3 : Il y a lieu désormais de procéder, par acte notarié qui emportera transfert de propriété, à la cession à la commune de ces équipements réalisés dans l'emprise des parcelles AY n° 560, 567 et 569.

Article 4 : Approuve la rétrocession des parcelles susvisées constituant des voiries et des espaces verts, de la ZAC « BEL-AMI » dans les conditions exposées.

Article 5 : Donne tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature de l'acte notarié permettant d'opérer un transfert de propriété des parcelles précitées où sont implantés des équipements publics réalisés par la société « BEL-AMI » au sein du périmètre de la ZAC « BEL-AMI », suite au procès-verbal de réception sans réserve dressé le 28 mai 2025.

Article 6 : Les frais afférents à cet acte notarié de transfert de propriété seront supportés par la société « BEL-AMI ».

Articles 7 : Approuve les classements afférents des parcelles concernées et des équipements qui y ont été réalisés dans le domaine public communal.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 2
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_051-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.06.2025

CT-2025-085

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 juin 2025

n°2025-051 L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 11 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL de PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET - PICHON à C. CUENI
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ- J.-E. RUBIO

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Actualisation des tarifs pour les produits alimentaires et boissons vendus par la municipalité lors des festivités du 13 juillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023-067 du 10 juillet 2023 autorisant M. Le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu la décision n°2022-016 relative à l'institution d'une régie « festivités, location de salles, n°11616 »,
Considérant que pour permettre l'encaissement des produits alimentaires et des boissons, il est nécessaire de fixer les tarifs de vente,
Considérant que dans le cadre de manifestations municipales, la commune de Servian est amenée à organiser une buvette lors des festivités du 13 juillet,
Considérant que les tarifs de la délibération n° 2025-009 du 11 mars 2025 s'appliquent toujours aux autres buvettes,

Il est proposé les tarifs suivants lors des festivités du 13 juillet :

PRODUITS	TARIFS
EAU	1€
BOISSONS FRAICHES	2€
CAFE	1€
VIN AU VERRE	2€
BIERE BLONDE	2.50€
BIERE AROMATISEE	3.50€
PICHET DE VIN (1 Litre)	8€
PICHET DE BIERE (1 Litre)	10€
PICHET DE BIERE AROMATISEE (1 Litre)	12€
BISCUITS SALES OU SUCRES	1.5€
ASSIETTE DE CHARCUTERIE	5€
ASSIETTE DE FROMAGES	5€
ASSIETTE DE MIGNARDISES	5€

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 034-213403009-20250611-DL2025_051-DE

Notifiée le :
16.06.2025

GLACE MAGNUM	3€
GLACE MISTER FREEZE	2€
GLACE PETIT MISTER FREEZE	1€
BARQUETTE DE FRITES	4€
SAUCISSSE + FRITES	6€
REPAS	14€
CONSIGNE « ECOCUP»	1€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'adopter la grille tarifaire proposée ci-dessus lors des festivités du 13 juillet.

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 706888 de la régie « festivités, location de salles, n°11616 ».

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».